

## La voix de l'industrie du forage au Québec Bulletin #20 – 7 mai 2015

### **RAPPEL – Supervision d'un professionnel : une exigence non systématique**

Le nouveau *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RPEP) prévoit **4 cas** où le recours à un professionnel est requis :

**1<sup>er</sup> cas** : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées.

**2<sup>e</sup> cas** : Une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 est remplacée ou modifiée de façon substantielle et les distances séparatrices prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 17 ne peuvent être respectées.

**3<sup>e</sup> cas** : L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.

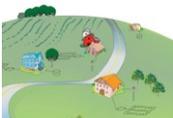
**4<sup>e</sup> cas** : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée en plaine inondable.

Source : MDDELCC. Autres précisions dans le document qui suit.

---

### **Formation en ligne sur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RPEP)**

À titre informatif, le Cégep de Thetford Mines offrira une nouvelle séance de formation sur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection* (RPEP). Le coût de cette formation : 175 \$.



La formation aura lieu le 22 mai prochain de 8 h 30 à 12. Elle sera dispensée en ligne avec la plate-forme VIA. Un document qui contient de l'information complémentaire est disponible aux deux dernières pages de ce document.

Les personnes intéressées à suivre la formation pourront s'inscrire à partir du site suivant : <http://sfc.cegepth.qc.ca/public>.

Source : Cégep de Thetford



## **Précisions concernant les dispositions du chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP).**

Le chapitre III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r.35.2) est entré en vigueur le 2 mars 2015<sup>1</sup>. Au cours de l'hiver 2015, plusieurs formations sur le Règlement ont été offertes aux principaux intervenants (et notamment aux officiers municipaux). Toutefois, il apparaît nécessaire d'apporter certaines clarifications quant à l'interprétation du chapitre III du RPEP concernant le recours à un professionnel et les exigences applicables aux installations de prélèvements existantes au 2 mars 2015.

### **1. Le recours à un professionnel : une exigence non systématique**

Le chapitre III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* n'exige pas l'intervention d'un professionnel de façon systématique. Le recours à un professionnel est exigé dans des cas où les distances séparatrices qui assurent normalement la protection d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ne sont pas respectées, ou encore dans le cas où l'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée en plaine inondable. Le non-respect des distances séparatrices ou un aménagement inadéquat en plaine inondable accroît le risque que l'eau prélevée par l'installation soit contaminée, donc préjudiciable pour la personne qui la consomme. L'intervention du professionnel vise alors à réduire ce risque de contamination.

Le règlement prévoit quatre (4) cas où le recours à un professionnel est requis:

**1<sup>er</sup> cas : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées.**

Le professionnel doit superviser le scellement d'une telle installation de prélèvement d'eau souterraine lors des travaux d'implantation, de modification ou de remplacement de l'installation et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 17, paragraphe 2, 19 et 21).

**2<sup>e</sup> cas : Une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 est remplacée ou modifiée de façon substantielle et les distances séparatrices prévues aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 17 ne peuvent être respectées.**

Le professionnel doit alors attester, dans une étude hydrogéologique, l'une des situations prévues à l'article 95 du RPEP, déterminer les nouvelles distances séparatrices, préparer les plans et devis de l'installation, superviser les travaux

---

<sup>1</sup> Le chapitre III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)* remplace le chapitre II du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)* abrogé le 2 mars 2015 et dont l'application relevait également des municipalités.

d'aménagement et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 95 et 21);

**3<sup>e</sup> cas : L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine.**

Le professionnel doit alors déterminer les nouvelles distances séparatrices, préparer les plans et devis de l'installation, superviser les travaux d'aménagement et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (article 17, 2<sup>e</sup> alinéa et 21).

**4<sup>e</sup> cas : L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée en plaine inondable.**

Au moment de l'implantation, de la modification ou du remplacement d'une telle installation, le professionnel doit superviser les travaux d'aménagement qui doivent entre autres comprendre le scellement tel que décrit à l'article 19 et transmettre au ministre un rapport attestant que les travaux sont conformes au RPEP (articles 16, 19 et 21).

## **2. Les exigences applicables aux installations de prélèvements existantes : des exigences limitées**

La plupart des dispositions du chapitre III ne s'appliquent pas aux installations de prélèvement existantes au 2 mars 2015, à moins que celles-ci soient modifiées de façon substantielle ou remplacées. En effet, plusieurs dispositions visent **l'aménagement** d'une installation de prélèvement d'eau, lequel comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement (article 12).

Par exemple, l'article 13 (matériaux neufs) réfère spécifiquement à la notion d'aménagement : « Toute installation de prélèvement d'eau doit être **aménagée** conformément aux conditions suivantes [...] ». Puis, l'article 14 (accès à l'installation) enchaîne en précisant que l'installation « doit **demeurer** accessible ». Il faut garder à l'esprit qu'avant le 2 mars 2015, il n'y avait pas vraiment de disposition équivalente à celle de l'article 14 du RPEP. Ainsi, il n'est pas exceptionnel au Québec que des puits aménagés par le passé soient enfouis sous la surface du sol ou sous une infrastructure (par exemple sous l'entrée asphaltée de la résidence). Il serait abusif d'exiger que les installations de prélèvement d'eau qui ont été légalement enfouies soient désormais rendues accessibles. Par conséquent, si un officier municipal voulait mettre un propriétaire en infraction de l'article 14, ce propriétaire serait susceptible d'invoquer un droit acquis.

Toutefois, à l'inverse, l'article 18 précise qu'une installation de prélèvement d'eau souterraine « doit, **en tout temps, être exploitée** dans les conditions suivantes [...] ». Il faut comprendre que l'objectif premier de l'article 18 est d'inciter les propriétaires à obturer les puits abandonnés et à sécuriser les puits exploités pour éviter qu'ils constituent une voie d'infiltration des contaminants, depuis la surface vers les eaux souterraines, et, dans le cas des puits à large diamètre, un risque de chute pour les humains et les animaux. Un deuxième objectif est de permettre à l'entourage de repérer la localisation de l'installation de prélèvement d'eau afin de favoriser le respect des distances séparatrices réglementaires et des dispositions relatives aux aires de protection, et ainsi de réduire le risque d'endommager l'installation ou de la contaminer. Ainsi, dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante qui aurait été légalement enfouie avant le 2 mars 2015, il est possible pour le propriétaire de respecter les conditions de l'article 18 en indiquant sa localisation, par exemple, au moyen d'un poteau aménagé à proximité de l'installation de prélèvement qui préciserait sa localisation.

De façon générale, les installations de prélèvement d'eau existantes sont visées par les articles 18, 19 (si le scellement est effectué après le 2 mars 2015), 20, 22 et 26. Il est à noter que le gouvernement ayant confié l'application de ces dispositions aux municipalités, il appartient à chaque municipalité d'établir sa stratégie de contrôle de l'application de ces dispositions (par ex. : assujettir à un permis l'implantation, la modification ou le renouvellement d'une installation de prélèvement d'eau, vérifier l'état des installations de prélèvement d'eau d'une propriété lorsque cette propriété est visitée pour la délivrance d'une autorisation ou pour une activité de contrôle, etc.).

### **3. Précisions sur l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) (décret 698-2014)**

Le 2 mars 2015 est entrée en vigueur le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) (décret 698-2014). Ce règlement a été adopté afin d'apporter les modifications de concordance avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) qui établit entre autres les normes applicables aux nouvelles installations de prélèvement d'eau.

Depuis le 13 janvier dernier, plusieurs sessions de formation ont été offertes sur l'ensemble du territoire du Québec, notamment aux officiers en bâtiment et en environnement. Durant cette période, le formateur et le Ministère ont échangé à quelques reprises sur la distance minimale à respecter entre un système non étanche et un puits tubulaire aménagé entre le 15 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> mars 2015 conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES).

Le paragraphe d) de l'article 7.2 du Règlement Q-2, r.22, qui fixe les distances minimales requises à respecter pour les systèmes de traitement non étanches, a été modifié, de la manière suivante :

Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant :

Point de référence	Distance minimale (mètres)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie <b>scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement.</b>	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la rive
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

Ainsi, le Règlement Q-2, r.22 en vigueur permet une distance d'au moins 15 mètres entre un système de traitement non étanche et une installation de prélèvement d'eau souterraine lorsque celle-ci est de catégorie 3 ou hors catégorie et qu'elle a été scellée conformément à l'article 19 du RPEP. Bien que les normes techniques de scellement prescrites par le RPEP soient identiques à celles contenues au RCES, le RPEP exige au surplus que le scellement d'un nouveau puits soit effectué sous la supervision d'un professionnel.

Cela a pour conséquence que le règlement en vigueur, depuis le 2 mars 2015, exige dorénavant que les nouveaux systèmes de traitement non étanches soient localisés à une distance d'au moins 30 mètres des puits tubulaires scellés qui ont été aménagés conformément au RCES.

Le Ministère a été saisi de la problématique d'application et va en évaluer les impacts.

# SERVICE AUX ENTREPRISES

CÉGEP DE THETFORD

## RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET DE LEUR PROTECTION (RPEP)

(0.3 UEC)

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) a été édicté le 16 juillet 2014. Il est entré en vigueur le 14 août 2014, à l'exception des articles 11 à 30 qui sont entrés en vigueur le 2 mars 2015 et des articles 68 et 75 le 1<sup>er</sup> avril 2015.



### OBJECTIF GÉNÉRAL

Sensibiliser les professionnels sur les articles du Règlement sur le prélèvement des eaux et de leur protection.

#### ÉLÉMENTS DE CONTENU :

- Le RPEP - Mise en contexte
- Les catégories de prélèvement
- L'autorisation municipale (article 105)
- Le RPEP article par article (1 à 6 et 11 à 30)
- Les aires de protection d'un puits privé
- Les rapports et les sanctions pénales
- Les modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)
- Les puits scellés avant le 2 mars 2015
- Le RPEP et les professionnels

### DATE ET HEURE DE FORMATION

- En ligne : 22 mai 2015 - 8 h 30 à 12 h

### TARIFICATION

- En ligne : 175 \$

LA FORMATION EST ADMISSIBLE À LA FORMATION CONTINUE  
EXIGÉE PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS.

## OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

Cette formation permettra d'acquérir des connaissances techniques relatives sur le prélèvement des eaux et de leur protection.

La formation proposée vise à :

- Se familiariser avec la réglementation et ses objectifs
- Se familiariser avec les techniques reconnues

## FORMATEUR

Urba-SOLutions est une entreprise de consultants spécialisés en urbanisme, en géomatique et en environnement qui compte plus de vingt ans d'expérience. Leurs domaines d'expertise sont l'environnement (conception d'installations septiques), l'urbanisme, la zone agricole ainsi que les formations et conférences.

## FORMATION ADMISSIBLE À LA LOI DU 1 %

Les formations offertes sont admissibles à la loi du 1 % en formation. Dans le formulaire rempli par le Service des ressources humaines, il suffit de cocher les cases prévues à cet effet.

## UNITE D'EDUCATION CONTINUE (UEC)

Une unité d'éducation continue (UEC) représente 10 heures de participation à une activité structurée de formation, organisée et dirigée par une organisation accréditée, animée par des formateurs compétents et sanctionnée par une évaluation. Les critères de qualité régissant l'octroi des UEC sont déterminés par la SOFEDUC; ils sont d'ordre tant administratif que pédagogique. Une attestation officielle sera transmise à la fin de la formation.

## COMMUNIQUEZ AVEC NOUS



**Cégep de Thetford**  
Service de la formation continue

418-338-8591, poste 292  
[WWW.CEGEPH.QC.CA/SFC](http://WWW.CEGEPH.QC.CA/SFC)  
[SFC@CEGEPH.QC.CA](mailto:SFC@CEGEPH.QC.CA)

EN COLLABORATION  
AVEC **CÉGEPS & CIES**  
formation aux entreprises

[FORMONSLADIFFERENCE.COM](http://FORMONSLADIFFERENCE.COM)